

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

ARTICLE 1 : La gestion et le fonctionnement du restaurant scolaire sont de la responsabilité communale par délibération en date du 23 juin 2003.

ARTICLE 2 : Le restaurant scolaire fonctionne, durant les périodes scolaires, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 13h20. (Il peut également fonctionner exceptionnellement le mercredi, s'il y a classe, l'après-midi.)

ARTICLE 3 : Seuls les enfants scolarisés à l'école de Farges peuvent être admis au restaurant scolaire ainsi qu'à la garderie après déjeuner. Par extension, le personnel enseignant et le personnel communal sont admis.

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission se font auprès de l'agent d'animation tout au long de l'année. Elles doivent être renouvelées chaque année scolaire. Les parents doivent fournir la fiche sanitaire complétée ainsi que la liste des personnes autorisées à récupérer l'enfant en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Afin de gérer les effectifs et les repas, les parents doivent prévoir la fréquentation du restaurant scolaire au plus tard la veille avant midi.

ARTICLE 6 : Les inscriptions sont gérées directement par les familles et se font par internet sur le site ROPACH. Afin d'être inscrit dans la base de données, les parents remplissent une fiche de renseignement avec une adresse mail valide.

ARTICLE 7 : Le tarif des repas est fixé en conseil municipal et fait l'objet d'une délibération (repas enfant, repas adulte, panier repas).

ARTICLE 8 : Les factures sont adressées directement aux familles et sont à régler au Trésor Public.

ARTICLE 9 : L'inscription ouvre droit au repas et à la garderie de la fin du repas jusqu'à la reprise des cours.

ARTICLE 10 : Toute inscription non annulée dans les délais (la veille avant midi) sera facturée. Pour un enfant malade, sur présentation d'un certificat médical, le repas dû sera annulé.

ARTICLE 11 : Exceptionnellement, les familles qui en éprouveraient le besoin temporaire peuvent demander une réduction ou une exonération au CCAS. La décision sera prise après examen des conditions de ressources.

ARTICLE 12 : Les menus des repas sont affichés dans le restaurant scolaire, dans le panneau d'affichage de l'école, ainsi que sur le site internet www.ropach.com.

ARTICLE 13 : Les parents des enfants ayant une alimentation différenciée, doivent se faire connaître en début d'année pour que l'information puisse éventuellement être prise en compte par la société livrant les repas. Un enfant possédant une allergie alimentaire pourra être accueilli sous réserve de la signature d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

ARTICLE 14 : Un enfant malade ne pourra être reçu. En cas de suivi d'un traitement médical, dont la prise devrait absolument avoir lieu le midi, tout médicament ne sera distribué qu'exceptionnellement aux enfants que sur présentation d'une ordonnance et d'un accord écrit des parents. Ces deux clauses sont nécessaires et obligatoires.

En cas d'urgence, les familles autorisent le personnel d'encadrement à faire appel au SAMU. La signature des parents sur la fiche sanitaire a valeur d'accord. Les parents en seront aussitôt informés.

ARTICLE 15 : Chaque enfant doit obligatoirement être assuré pour les dommages qu'il peut subir au restaurant ou faire subir aux autres. Une attestation doit être fournie à chaque début d'année scolaire.

ARTICLE 16 : Le restaurant scolaire se réserve le droit d'exclure les enfants ayant un comportement contraire à la sécurité des autres enfants ou vis à vis du personnel communal, ainsi qu'au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 17 : Ce règlement est remis aux parents. La signature des parents précédée de la mention « lu et approuvé » vaut acceptation de celui-ci, et des droits et devoirs de chacun. Il devra être remis à l'agent d'animation lors de la première fréquentation du restaurant scolaire.

ARTICLE 18 : Le présent règlement intérieur modifie et remplace le règlement en date du 6 novembre 2014 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Fait à Farges-lès-Chalon,
Le 5 juillet 2017,

